

Arrêt

n° 342 691 du 11 mars 2026
dans l'affaire x / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. KINGET
Ter Reigerie, 9/10
8800 ROESELARE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 octobre 2025, par X, qui déclare être de nationalité érythréenne, tendant à l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 11 septembre 2025.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 octobre 2025 avec la référence 132707.

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 21 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. JESSEN *loco* Me S. KINGET, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et A. BIRAMANE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 10 février 2020, Monsieur [F.I.I.], le père de la partie requérante – alors mineure d'âge –, a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 24 mai 2023, le père de la partie requérante – toujours mineure d'âge – s'est vu reconnaître le statut de réfugié.

1.2 Le 26 décembre 2023, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique du Caire, une demande de visa en vue d'un regroupement familial sur base de l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en vue de rejoindre son père, Monsieur [F.I.I.], reconnu réfugié en Belgique. Le 12 juin 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa à l'encontre de la partie requérante.

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a annulé cette décision dans son arrêt n° 320 108 du 16 janvier 2025.

1.3 Le 11 septembre 2025, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de visa à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui a été notifiée à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« [La partie requérante] ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'article 10, § 1er, al. 1, 4° de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En date du 26/12/2023, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 10, § 1er, al. 1, 4° de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au nom de [la partie requérante] né[e] le [XX]/07/2005, ressortissant[e] érythréen[ne], en vue de rejoindre en Belgique, son père présumé, à savoir, [I.F.I.] né en [...], réfugié d'origine érythréenne, ayant obtenu ce statut le 24/05/2023.

Considérant que cette demande a été refusée en date du 12/06/2024 pour les raisons reprises dans la motivation de rejet que voici :

" Considérant que [la partie requérante] a atteint l'âge de dix-huit ans en date du [XX]/07/2023, soit avant l'introduction de la demande de visa le 26/12/2023, et était donc déjà majeur[e] lors de l'introduction de sa demande de visa ;

Considérant qu'en tant qu'enfant majeur[e], [la partie requérante] ne peut se prévaloir des dispositions concernant le regroupement familial prévues à l'article 10 de la loi précitée ;

Dès lors, la demande de visa est rejetée. "

Considérant l'arrêt N°320.108 du 16/01/2025 (notifié le 20/01/2025) par lequel le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) a annulé la décision de refus de visa prise le 12/06/2024 ;

Considérant que le CCE, dans son arrêt N°320.108, a estimé que, selon la jurisprudence de la CJUE, c'est la date à laquelle le parent réfugié, regroupant, a introduit sa demande de protection internationale, et non la date à laquelle le regroupant a été reconnu réfugié, qui doit être prise en considération pour déterminer la minorité du demandeur et, partant, la possibilité d'introduire une demande de visa de regroupement familial dans un délai raisonnable. En l'espèce, [la partie requérante] étant âgé[e] de 14 ans lors de l'introduction de la demande de protection internationale de [I.F.I.], le 10/02/2020, selon le CCE, [elle] doit être considéré[e] comme mineur[e] ;

Considérant que le CCE fait référence à l'arrêt du 01/08/2022 (affaire C-279/20) de la CJUE dont il cite le point 54 : " l'article 4, paragraphe 1, premier alinéa, sous c), de la directive 2003/86 doit être interprété en ce sens que la date à laquelle il convient de se référer pour déterminer si l'enfant d'un regroupant ayant obtenu le statut de réfugié est un enfant mineur, au sens de cette disposition, dans une situation où cet enfant est devenu majeur avant l'octroi du statut de réfugié au parent regroupant et avant l'introduction de la demande de regroupement familial, est celle à laquelle le parent regroupant a présenté sa demande d'asile en vue d'obtenir le statut de réfugié, à condition qu'une demande de regroupement familial ait été introduite dans les trois mois suivant la reconnaissance du statut de réfugié au parent regroupant. "

Considérant que l'arrêt C-279/20 s'applique au cas de figure d'un enfant devenu majeur avant l'octroi du statut de réfugié (et donc avant l'introduction de la demande de regroupement familial) ;

Considérant toutefois que le CCE estime que " Il ressort de cet arrêt que la date à laquelle il convient de se référer pour déterminer si la partie requérante est mineure est celle à laquelle son père a présenté sa demande de protection internationale aux autorités belges, à savoir le 10 février 2020. La partie requérante était encore mineure à cette date. Elle l'était encore, au demeurant, quand son père s'est vu reconnaître la qualité de réfugié. "

Or, dans ses conclusions, l'Avocat Général de la CJUE estime que " l'article 4, paragraphe 1, premier alinéa, sous c), de la directive 2003/86 doit être interprété en ce sens que l'enfant d'un regroupant bénéficiant du statut de réfugié est mineur au sens de cette disposition s'il l'était au moment où le regroupant a introduit sa demande d'asile, mais est devenu majeur avant que le regroupant n'obtienne le statut de réfugié, à condition qu'une demande de regroupement familial ait été introduite dans les trois mois suivant la reconnaissance du statut de réfugié au regroupant. "

Considérant ainsi que l'Avocat Général précise bien qu'un requérant est considéré comme mineur au sens de l'article 4, paragraphe 1, premier alinéa, sous c), de la directive 2003/86 s'il était mineur au moment de

l'introduction de la demande d'asile du regroupant, est devenu majeur avant l'octroi du statut de réfugié et a introduit sa demande de regroupement familial endéans les trois mois de la reconnaissance du statut de protection international [sic] du regroupant ;

Dès lors, il ressort de l'arrêt C-279/20 de la CJUE que deux aspects sont importants :

- 1. Afin de déterminer la minorité d'un requérant, il faut prendre en considération la date à laquelle son parent a introduit sa demande de protection internationale.*
- 2. En principe, la demande de regroupement familial peut être introduite jusqu'à l'âge de la majorité, sauf si le requérant est devenu majeur pendant ou peu de temps (< 3 mois) après l'octroi du statut de protection internationale de son parent. Dans ce second cas, un délai supplémentaire de trois mois s'applique.*

Considérant que [la partie requérante] ne remplit donc pas cette deuxième condition en l'espèce, puisque, bien qu'[elle] a atteint l'âge de dix-huit ans en date du [XX]/07/2023, soit moins de trois mois après la reconnaissance du statut de réfugié de son père, [elle] a introduit sa demande de visa plus de sept mois après l'octroi du statut de réfugié de [I.F.I.] le 24/05/2023 ;

Considérant que le CCE estime également que le délai de trois mois pour l'introduction d'une demande de visa par un requérant devenu majeur pendant ou peu après l'octroi du statut de protection internationale de son parent doit être étendu à un an car le législateur belge a prévu une condition plus favorable que le délai de trois mois visé à l'article 12, §1, troisième alinéa de la directive 2003/86/CE, à savoir que " l'article 10, § 2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980 précise que les conditions imposées par 'les alinéas 2, 3 et 4 du même paragraphe ne sont pas applicables aux membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié et d'un étranger bénéficiant de la protection subsidiaire visés au § 1er, alinéa 1er, 4° à 6°, lorsque les liens de parenté ou d'alliance ou le partenariat enregistré sont antérieurs à l'entrée de cet étranger dans le Royaume et pour autant que la demande de séjour sur la base de cet article ait été introduite dans l'année suivant la décision reconnaissant la qualité de réfugié ou octroyant la protection subsidiaire à l'étranger rejoint ".

Considérant toutefois que le délai d'un an mentionné à l'article 10, § 2, alinéa 5, de la loi du 15/12/1980 est le délai dans lequel les membres de la famille d'un étranger reconnu bénéficiaire de la protection internationale pouvant se prévaloir des dispositions de l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4° à 6° peuvent bénéficier d'une dispense pour certaines des conditions leur étant imposées, à savoir les conditions de revenus, logement et assurance maladie, et qu'il ne s'agit nullement d'un délai au-delà duquel lesdits membres de la famille ne peuvent plus se prévaloir des dispositions l'article § 1er, alinéa 1er, 4° à 6° pour introduire leur demande de visa. Il convient donc de distinguer, d'une part, le délai d'un an mentionné à l'article 10, § 2, alinéa 5, de la loi du 15/12/1980 qui concerne une dispense de certaines conditions imposées aux membre de la famille d'un étranger reconnu bénéficiaire de la protection internationale pouvant se prévaloir des dispositions de l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4° à 6° et, d'autre part, le délai de trois mois auquel fait référence l'arrêt C-279/20 de la CJUE qui concerne la possibilité pour les membres de la famille d'un étranger reconnu bénéficiaire de la protection internationale de se prévaloir des dispositions nationales concernant le regroupement familial ;

Ainsi, contrairement aux affirmations du CCE, aucun élément de la loi du 15/12/1980 ne permet de conclure que le délai de trois mois pour l'introduction d'une demande de visa par un requérant devenu majeur pendant ou peu après l'octroi du statut de protection internationale de son parent prévu par l'article 12, §1, troisième alinéa de la directive 2003/86/CE et confirmé par l'arrêt C-279/20 doit être étendu à un an par assimilation avec le délai d'un an mentionné à l'article 10, § 2, alinéa 5 de ladite loi ;

Il convient également de noter que, lors de l'introduction de sa demande de visa, [la partie requérante] n'a invoqué aucune circonstance particulière rendant objectivement excusable le dépôt tardif de sa demande ;

Par conséquent, l'Office des Etrangers ne peut que conclure que le requérant n'entre pas dans les conditions de l'arrêt C-279/20 de la CJUE et la demande de visa est rejetée ».

2. Procédure

2.1 Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

2.2 Lors de l'audience du 21 janvier 2026, la partie défenderesse soulève la non-conformité du mémoire de synthèse au prescrit légal, dès lors que ce dernier ne résume pas les moyens et qu'il est une reproduction intégrale de la requête.

La partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil.

2.3 En l'espèce, dans le mémoire de synthèse déposé, la partie requérante a reproduit les moyens, tels qu'exposés dans la requête introductive d'instance et a, contrairement à ce qu'allègue la partie défenderesse lors de l'audience, répliqué à la note d'observations, en ce qu'elle précise que « [la partie requérante] doit constater que de nouveau on ne se défend pas. Autrement dit, on est d'accord avec l'appel de [la partie requérante] ».

Le Conseil estime par conséquent que le mémoire de synthèse déposé en l'espèce est conforme au prescrit de l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980¹.

2.4 Néanmoins, le Conseil constate que, dans son mémoire de synthèse, la partie requérante, entendant réfuter l'argumentation de la partie défenderesse, complète son argumentation par ce qui suit : « [la partie requérante] tient à souligner que le durée du traitement dépend entièrement du gouvernement et qu'on doit se baser sur la législation en vigueur au moment de la demande(art. 24 Loi du 18 juillet 2025 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les conditions pour le regroupement familial). La durée de 3 mois, dans l'article 10 et applicable depuis août 2025, ne peut non plus être simplement reprise. Avant août 2025 on avait une année, au moins un délai raisonnable, mais pas un délai fixe de 3 mois ».

La partie requérante ne démontre pas que ces nouveaux arguments n'auraient pas pu être invoqués lors de l'introduction du recours.

Or, un mémoire de synthèse n'est pas destiné à pallier les carences d'une requête introductive d'instance : ces moyens et arguments nouveaux sont irrecevables dès lors qu'ils auraient pu et donc dû figurer dans la requête².

Par conséquent, au vu de l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, l'examen de la légalité de la décision attaquée sera uniquement réalisé au regard des dispositions et principes dont la violation a été invoquée dans la requête, et des observations faites à cet égard dans le mémoire de synthèse, en réplique à la note d'observations.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs », et des « principes de bonne administration et, parmi ceux-ci, des devoirs de prudence et de minutie ».

Elle fait notamment valoir, après des considérations théoriques, qu' « [i]n casu, le père [de la partie requérante], Monsieur [I.F.I.] a introduit [sa] demande d'asile le 10 février 2020, alors que son fil[s], [la partie requérante], était encore mineur[e] (étant née le [...] juillet 2005). L[a] demande de visa de regroupement familial a été introduite le 26 décembre 2023, soit dans l'année suivant la date à lequel Monsieur [I.F.I.] s'est vu reconnaître le statut de réfugié (étant le 24 mai 2023). [La partie requérante] peut dès lors bénéficier de l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, deuxième tiret, de la loi du 15 décembre 1980 dont la port[é]e doit être déterminée conformément à celle de l'article 4, paragraphe 1, premier alinéa, sous c), de la [directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial (ci-après : la directive 2003/86)]. Sans explication, on dit que le délai mentionné à l'article 10 § 2 alinéa 5 de la [loi du 15 décembre 1980] n'est pas applicable sur la partie requérante. [...] En outre, l'argument qu'on invoqu[e] aucune circonstance particulière rendant objectivement excusable le dépôt tardif, n'est pas valable. Comme expliqué, Monsieur [I.F.I.] a obtenu le 24 mai 2023 le statut de réfugié et déjà le 26 décembre 2023, soit dans l'année et même dans les 7 mois, l[a] demande de visa de regroupement familial a été introduit[e]. [...] En plus, une tentative est faite pour rectifier l'absence de défense en réponse à l'appel précédent [...]. Il n'est donc pas conforme aux principes de bonne administration de présenter ultérieurement une défense par un second rejet de visa. [...] En jugeant du contraire, la partie adverse a violé la disposition précitée, et n'a pas valablement motivé la décision entreprise, laquelle doit être annulée [...] ».

En réplique à la note d'observations, elle soutient que « [la partie requérante] doit constater que de nouveau on ne se défend pas. Autrement dit, on est d'accord avec l'appel de [la partie requérante] ».

¹ Voir, en ce sens, C.E., 14 février 2017, n°237.371.

² voir en ce sens : C.E., 21 novembre 2006, n°164.977.

4. Discussion

4.1 Sur le **moyen unique**, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'article 10, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de l'introduction de la demande visée au point 1.2³ 4, dispose que « § 1^{er}. Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume:

[...]

4° les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. Ce délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré préexistait à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ou s'ils ont un enfant mineur commun. Ces conditions relatives au type de séjour et à la durée du séjour ne s'appliquent pas s'il s'agit de membres de la famille d'un étranger admis à séjourner dans le Royaume en tant que bénéficiaire du statut de protection internationale conformément à l'article 49, § 1^{er}, alinéas 2 ou 3, ou à l'article 49/2, §§ 2 ou 3 :

[...]

- leurs enfants, qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et sont célibataires;
- les enfants de l'étranger rejoint, de son conjoint ou du partenaire enregistré visé au premier tiret, qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et sont célibataires, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou ce partenaire enregistré en ait le droit de garde et la charge et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord;

[...] ».

L'article 10, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de l'introduction de la demande visée au point 1.2, dispose que « § 2. [...]

Les étrangers visés au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4° à 6°, doivent apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui répond aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale, comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil, ainsi que d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, la manière dont l'étranger prouve que l'immeuble répond aux conditions posées.

L'étranger visé au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4° et 5°, doit en outre apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. Cette condition n'est pas applicable si l'étranger ne se fait rejoindre que par les membres de sa famille visés au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, tirets 2 et 3.

[...]

³ L'article 4 de la loi du 10 mars 2024 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en matière de droit au regroupement familial (ci-après : la loi du 10 mars 2024) est entré en vigueur le 1^{er} septembre 2024, soit postérieurement à la date d'introduction de la demande visée au point 1.2 et antérieurement à la date de la décision attaquée.

La loi du 10 mars 2024 ne comporte pas de dispositions transitoires. En vertu du principe général de droit de l'application immédiate d'une nouvelle loi, cette nouvelle loi s'applique en principe immédiatement, non seulement à celui qui relève de son champ d'application, mais également à celui qui relevait déjà antérieurement de ce champ d'application. Dès lors, selon cette règle, une loi nouvelle s'applique non seulement aux situations qui naissent après son entrée en vigueur mais également aux effets futurs des situations nées sous le régime de la réglementation antérieure, qui se produisent ou se prolongent sous l'empire de la loi nouvelle, pour autant que cela ne porte pas atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés.

⁴ L'article 5 de la loi du 18 juillet 2025 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les conditions pour le regroupement familial (ci-après : la loi du 18 juillet 2025) est entré en vigueur le 18 août 2025, soit postérieurement à la date d'introduction de la demande visée au point 1.2 et antérieurement à la date de la décision attaquée.

L'article 24 de la loi du 18 juillet 2025 porte que « Art. 24. § 1^{er}. À partir de son entrée en vigueur, la présente loi s'applique à toutes les situations visées par ses dispositions.

[...]

§ 3. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux demandes d'admission ou d'autorisation de séjour introduites sur la base des articles 10, 10bis, 40bis, 40ter ou 57/34, de la loi précitée du 15 décembre 1980 par un membre de la famille d'un citoyen belge ou d'un étranger qui était déjà admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume avant l'entrée en vigueur de la présente loi, et pour autant que la demande soit introduite avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi ou dans un délai de deux ans à compter de son entrée en vigueur. Pendant deux ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, il est dérogé de la même manière au paragraphe 1^{er} en ce qui concerne les demandes de prolongation d'un titre de séjour ou d'une carte de séjour délivré(e) conformément au présent alinéa, à condition que la demande de prolongation ait été introduite dans les deux ans suivant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

[...] ».

Les alinéas 2, 3 et 4 ne sont pas applicables aux membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié et d'un étranger bénéficiant de la protection subsidiaire visés au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o à 6^o, lorsque les liens de parenté ou d'alliance ou le partenariat enregistré sont antérieurs à l'entrée de cet étranger dans le Royaume et pour autant que la demande de séjour sur la base de cet article ait été introduite dans l'année suivant la décision reconnaissant la qualité de réfugié ou octroyant la protection subsidiaire à l'étranger rejoint. [...] ».

L'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition, dans le droit belge, de l'article 4, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, b), c) et d), de la directive 2003/86⁵.

La portée de l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980 doit donc être déterminée conformément à celle de l'article 4, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la directive 2003/86, tel qu'interprété par la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE).

Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. Elle implique uniquement l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

4.2 En l'espèce, dans la décision attaquée, la partie défenderesse a rejeté la demande de visa de la partie requérante en estimant qu'elle « ne peut que conclure que [la partie requérante] n'entre pas dans les conditions de l'arrêt C-279/20 de la CJUE et la demande de visa est rejetée », dès lors que :

- « il ressort de l'arrêt C-279/20 de la CJUE que deux aspects sont importants :
 1. Afin de déterminer la minorité d'un requérant, il faut prendre en considération la date à laquelle son parent a introduit sa demande de protection internationale.
 2. En principe, la demande de regroupement familial peut être introduite jusqu'à l'âge de la majorité, sauf si le requérant est devenu majeur pendant ou peu de temps (< 3 mois) après l'octroi du statut de protection internationale de son parent. Dans ce second cas, un délai supplémentaire de trois mois s'applique.Considérant que [la partie requérante] ne remplit donc pas cette deuxième condition en l'espèce, puisque, bien qu'[elle] a atteint l'âge de dix-huit ans en date du [XX]/07/2023, soit moins de trois mois après la reconnaissance du statut de réfugié de son père, [elle] a introduit sa demande de visa plus de sept mois après l'octroi du statut de réfugié de [I.F.I.] le 24/05/2023 » ;
- « [c]onsidérant que le CCE estime également que le délai de trois mois pour l'introduction d'une demande de visa par un requérant devenu majeur pendant ou peu après l'octroi du statut de protection internationale de son parent doit être étendu à un an car le législateur belge a prévu une condition plus favorable que le délai de trois mois visé à l'article 12, §1, troisième alinéa de la directive 2003/86/CE, à savoir que " l'article 10, § 2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980 précise que les conditions imposées par les alinéas 2, 3 et 4 du même paragraphe ne sont pas applicables aux membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié et d'un étranger bénéficiant de la protection subsidiaire visés au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o à 6^o, lorsque les liens de parenté ou d'alliance ou le partenariat enregistré sont antérieurs à l'entrée de cet étranger dans le Royaume et pour autant que la demande de séjour sur la base de cet article ait été introduite dans l'année suivant la décision reconnaissant la qualité de réfugié ou octroyant la protection subsidiaire à l'étranger rejoint ". Considérant toutefois que le délai d'un an mentionné à l'article 10, § 2, alinéa 5, de la loi du 15/12/1980 est le délai dans lequel les membres de la famille d'un étranger reconnu bénéficiaire de la protection internationale pouvant se prévaloir des dispositions de l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o à 6^o peuvent bénéficier d'une dispense pour certaines des conditions leur étant imposées, à savoir les conditions de revenus, logement et assurance maladie, et qu'il ne s'agit nullement d'un délai au-delà duquel lesdits membres de la famille ne peuvent plus se prévaloir des

⁵ Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire [sic], le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, pp. 17-25 et Proposition de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial des ressortissants de pays non membres de l'UE, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2010-2011, n° 443/01, p.4.

dispositions l'article § 1er, alinéa 1er, 4° à 6° pour introduire leur demande de visa. Il convient donc de distinguer, d'une part, le délai d'un an mentionné à l'article 10, § 2, alinéa 5, de la loi du 15/12/1980 qui concerne une dispense de certaines conditions imposées aux membre de la famille d'un étranger reconnu bénéficiaire de la protection internationale pouvant se prévaloir des dispositions de l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4° à 6° et, d'autre part, le délai de trois mois auquel fait référence l'arrêt C-279/20 de la CJUE qui concerne la possibilité pour les membres de la famille d'un étranger reconnu bénéficiaire de la protection internationale de se prévaloir des dispositions nationales concernant le regroupement familial ; Ainsi, contrairement aux affirmations du CCE, aucun élément de la loi du 15/12/1980 ne permet de conclure que le délai de trois mois pour l'introduction d'une demande de visa par un requérant devenu majeur pendant ou peu après l'octroi du statut de protection internationale de son parent prévu par l'article 12, §1, troisième alinéa de la directive 2003/86/CE et confirmé par l'arrêt C-279/20 doit être étendu à un an par assimilation avec le délai d'un an mentionné à l'article 10, § 2, alinéa 5 de ladite loi » ;

- « [i] convient également de noter que, lors de l'introduction de sa demande de visa, [la partie requérante] n'a invoqué aucune circonstance particulière rendant objectivement excusable le dépôt tardif de sa demande ».

4.3 Le Conseil estime utile de rappeler que la partie défenderesse n'a pas introduit de recours en cassation administrative contre son arrêt d'annulation n° 320 108 du 16 janvier 2025.

Or, l'arrêt qui prononce l'annulation est revêtu de l'autorité absolue de chose jugée. Cette dernière « s'attache non seulement au dispositif de l'arrêt d'annulation, mais aussi aux motifs qui y sont indissociablement liés, autrement dit à ceux qui en constituent le soutien ou le fondement nécessaire »⁶ (le Conseil souligne).

4.4 Il ressort de l'exposé des faits que la partie requérante est née le [...] juillet 2005, que son père a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges le 10 février 2020, qu'il a été reconnu réfugié en Belgique le 24 mai 2023, que la partie requérante est devenue majeure le [...] juillet 2023 et que la demande de visa en vue d'un regroupement familial a été introduite par la partie requérante le 26 décembre 2023. Il s'agit donc d'une situation dans laquelle la partie requérante est devenue majeure après l'octroi du statut de réfugié à son père et avant l'introduction de la demande de regroupement familial.

Or, dans son arrêt C-279/20 du 1^{er} août 2022, la CJUE a décidé que : « L'article 4, paragraphe 1, premier alinéa, sous c), de la directive 2003/86/CE du Conseil, du 22 septembre 2003, relative au droit au regroupement familial, doit être interprété en ce sens que la date à laquelle il convient de se référer pour déterminer si l'enfant d'un regroupant ayant obtenu le statut de réfugié est un enfant mineur, au sens de cette disposition, dans une situation où cet enfant est devenu majeur avant l'octroi du statut de réfugié au parent regroupant et avant l'introduction de la demande de regroupement familial, est celle à laquelle le parent regroupant a présenté sa demande d'asile en vue d'obtenir le statut de réfugié, à condition qu'une demande de regroupement familial ait été introduite dans les trois mois suivant la reconnaissance du statut de réfugié au parent regroupant »⁷ (le Conseil souligne).

À la différence de ladite affaire, la partie requérante était *in casu* encore mineure au moment de la reconnaissance du statut de réfugié de son père.

Toutefois, le raisonnement tenu par la CJUE dans cet arrêt ne permet pas de douter de l'application de la solution retenue dans cet arrêt quant au moment de la détermination de la minorité dans le cadre d'un regroupement familial au bénéfice d'un réfugié dans l'hypothèse où, comme en l'espèce, le demandeur de regroupement familial avec son parent reconnu réfugié, était majeur au jour de l'introduction de la demande de visa de regroupement familial, mais encore mineur au moment où ce dernier s'est vu reconnaître le statut de réfugié.

La partie défenderesse ne le conteste au demeurant pas.

Il convient dès lors de considérer que la qualité de mineur d'âge de la partie requérante, requise par l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, devait être déterminée à la date à laquelle le parent réfugié, regroupant, a introduit sa demande de protection internationale, à savoir le 10 février 2020. La partie requérante était encore mineure à cette date.

⁶ D. RENDERS et D. GORS, *Le Conseil d'État*, 1^{ère} éd., coll. « Centre Montesquieu d'études de l'action publique », Bruxelles, Larcier, 2020, pp.267-268.

⁷ CJUE, 1^{er} août 2022, *Bundesrepublik Deutschland contre XC*, C-279/20, point 57.

4.5 Ensuite, toujours selon l'arrêt de la CJUE *Bundesrepublik Deutschland contre XC*, la date à laquelle il convient de se référer pour déterminer si l'enfant d'un regroupant ayant obtenu le statut de réfugié est un enfant mineur, au sens de l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, troisième tiret, de la loi du 15 décembre 1980, dans une situation où cet enfant est devenu majeur avant l'octroi du statut de réfugié au parent regroupant et avant l'introduction de la demande de regroupement familial, est celle à laquelle le parent regroupant a présenté sa demande de protection internationale, à condition qu'une demande de regroupement familial ait été introduite dans l'année suivant la reconnaissance du statut de réfugié au parent regroupant.

Le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse en ce qu'elle estime, à ce sujet, que « [c]onsidérant que [la partie requérante] ne remplit donc pas cette deuxième condition en l'espèce, puisque, bien qu'[elle] a atteint l'âge de dix-huit ans en date du [XX]/07/2023, soit moins de trois mois après la reconnaissance du statut de réfugié de son père, [elle] a introduit sa demande de visa plus de sept mois après l'octroi du statut de réfugié de [I.F.I.] le 24/05/2023 », qu' « aucun élément de la loi du 15/12/1980 ne permet de conclure que le délai de trois mois pour l'introduction d'une demande de visa par un requérant devenu majeur pendant ou peu après l'octroi du statut de protection internationale de son parent prévu par l'article 12, §1, troisième alinéa de la directive 2003/86/CE et confirmé par l'arrêt C-279/20 doit être étendu à un an par assimilation avec le délai d'un an mentionné à l'article 10, § 2, alinéa 5 de ladite loi » et qu' « [i]l convient également de noter que, lors de l'introduction de sa demande de visa, [la partie requérante] n'a invoqué aucune circonstance particulière rendant objectivement excusable le dépôt tardif de sa demande ».

Le Conseil renvoie à ce sujet aux enseignements de l'arrêt du Conseil d'État n° 255.380 du 23 décembre 2022, à l'enseignement duquel il se rallie.

En effet, concernant la « condition qu'une demande de regroupement familial ait été introduite dans les trois mois suivant la reconnaissance du statut de réfugié au parent regroupant », issue de l'arrêt *Bundesrepublik Deutschland contre XC*, le Conseil d'État a jugé, dans son arrêt n° 255.380 du 23 décembre 2022, qu' « il résulte de l'arrêt C-550/16 de la [CJUE] du 12 avril 2018 (point 61), qu'une demande de regroupement familial, qui était en l'espèce fondée sur l'article 10, paragraphe 3, sous a), de la directive 2003/86/CE, doit intervenir dans un délai raisonnable, qu'aux fins de déterminer un tel délai raisonnable, la solution retenue par le législateur de l'Union dans le contexte semblable de l'article 12, paragraphe 1, troisième alinéa, de la directive 2003/86/CE a valeur indicative de sorte qu'il y a lieu de considérer que la demande de regroupement familial doit, en principe, dans une telle situation, être introduite dans un délai de trois mois à dater du jour où le mineur concerné s'est vu reconnaître la qualité de réfugié. Dans ses conclusions du 16 décembre 2021 relatives à l'affaire C-279/20, l'Avocat général s'est précisément référé à l'arrêt C-550/16 du 12 avril 2018 au sujet du délai d'introduction de la demande de regroupement familial (point 56). Dans son arrêt C-279/20 du 1^{er} août 2022 (point 53), la [CJUE] a également précisé que le délai pour solliciter le regroupement familial sur le fondement de l'article 4, paragraphe 1, premier alinéa, sous c), de la directive 2003/86, devait être un délai raisonnable. Il ressort donc des arrêts précités C-550/16 et C-279/20 que le délai raisonnable dans lequel la demande doit être introduite est « en principe » le délai de trois mois visé à l'article 12, paragraphe 1, troisième alinéa, de la directive 2003/86/CE qui a une « valeur indicative ». Toutefois, comme le relève la partie requérante, l'article 3.5. de la directive 2003/86/CE prévoit que cette « directive ne porte pas atteinte à la faculté qu'ont les États membres d'adopter ou de maintenir des conditions plus favorables ». Or, l'article 10, § 2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980 précise que les conditions imposées par « les alinéas 2, 3 et 4 du même paragraphe ne sont pas applicables aux membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié et d'un étranger bénéficiant de la protection subsidiaire visés au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o à 6^o, lorsque les liens de parenté ou d'alliance ou le partenariat enregistré sont antérieurs à l'entrée de cet étranger dans le Royaume et pour autant que la demande de séjour sur la base de cet article ait été introduite dans l'année suivant la décision reconnaissant la qualité de réfugié ou octroyant la protection subsidiaire à l'étranger rejoint ». Le délai d'un an suivant la reconnaissance de la qualité de réfugié, prévu par l'article 10, § 2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, constitue une condition plus favorable que le délai de trois mois visé à l'article 12, paragraphe 1, troisième alinéa, de la directive 2003/86/CE. Une telle condition plus favorable est permise par l'article 3.5. de cette directive. Il s'en déduit que le délai raisonnable, retenu par le législateur belge, dans lequel la demande de regroupement familial, visée à l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, deuxième tiret, de la loi du 15 décembre 1980, doit être introduite, est un délai d'un an et non de trois mois » (le Conseil souligne).

À la lumière de ce raisonnement, le Conseil ne peut donc que constater que la décision attaquée, refusant le visa à la partie requérante alors que celle-ci a introduit sa demande le 26 décembre 2023, soit dans l'année suivant la reconnaissance du statut de réfugié à son père, n'est pas adéquatement motivée et méconnaît la portée de l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, ancien, de la loi du 15 décembre 1980.

4.6 La partie défenderesse ne dépose pas de note d'observations et n'élève aucune observation lors de l'audience du 21 janvier 2026.

4.7 Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et justifie l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 11 septembre 2025, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 251 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mars deux mille vingt-six par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT